

## ARRÊTÉ ROYAL DU 25 NOVEMBRE 2005 RÉGLEMENTANT LES TATOUAGES ET LES PIERCINGS (M.B. 21 DÉCEMBRE 2005)

(...)

### Section 1<sup>re</sup>. - Définitions

Article 1<sup>er</sup>. Au sens du présent arrêté, il faut entendre :

1. Par « *piercing* » : l'opération consistant à percer l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages, en vue d'y placer un objet ornemental;

2. Par « *tatouage* » : l'opération consistant, par injection intradermique de produits colorants, à créer sur la peau une marque permanente et/ou durable ou un dessin permanent et/ou durable ou à intensifier les traits du visage;

3. Par « *client* » : la personne sur laquelle le tatouage ou le piercing est effectué ou va être effectué;

4. Par « *professionnel* » : toute personne qui répond aux conditions d'exercice de la profession, telles que fixées par le présent arrêté;

5. Par « *associations professionnelles* » : les associations regroupant des professionnels des activités de tatouage et/ou de piercing;

6. Par « *le Ministre* » : le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions.

### Section 2. - Champ d'application

Art. 2. Sont soumis à l'application du présent arrêté les actes définis à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Ne sont pas soumises à l'application du présent arrêté :

1<sup>o</sup> les autres professions visées par l'arrêté royal n<sup>o</sup> 78 relatif à l'exercice des soins de santé;

2<sup>o</sup> les activités d'esthéticien(ne)s, telles que réglementées par l'arrêté royal du 14 janvier 1993 instaurant les condi-

tions d'exercice de l'activité professionnelle d'esthéticien(ne) dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

Sur la proposition des Ministres qui ont respectivement les classes moyennes et la santé publique dans leurs attributions, le Roi peut rendre le présent arrêté en tout ou en partie applicable aux esthéticien(ne)s.

### Section 3. - Conditions d'exercice

Art. 3. Les tatouages et les piercings sont autorisés uniquement dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 4. § 1<sup>er</sup>. Seules les personnes ayant reçu l'agrément par le Ministre peuvent procéder aux actes de tatouages et de piercings.

Pour recevoir l'agrément, les personnes intéressées doivent démontrer qu'elles ont suivi la formation visée à l'article 12. Le Ministre détermine les modalités de l'agrément.

En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté, l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par le Ministre, selon des modalités qu'il détermine.

§ 2. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, le piercing du lobe de l'oreille peut également être effectué par des personnes immatriculées au registre de commerce ou par leur(s) préposé(s). Par personnes immatriculées au registre de commerce, on entend les personnes immatriculées sous le numéro de nomenclature 5248402 « *Commerce de détail d'articles de bijouterie et d'orfèvrerie* », tel que déterminé dans l'annexe à l'arrêté royal du 9 août 2002, modifiant l'arrêté

royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre de commerce.

Lorsqu'elles effectuent un piercing du lobe de l'oreille, ces personnes sont soumises au point 8, de l'annexe I<sup>re</sup> du présent arrêté.

Art. 5. Le lieu de travail doit être fixe et spécialement réservé aux activités de tatouages et/ou de piercing.

Toutefois, sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté, des activités de piercing et/ou de tatouage peuvent avoir lieu lors de rassemblements organisés et limités dans le temps, notamment dans les foires qui ont pour objet principal les piercings et/ou les tatouages. Pour ces cas, le Roi peut fixer des conditions dérogatoires au présent arrêté.

### Section 4. - Conditions de santé et consentement du client

Art. 6. Les tatouages et les piercings ne peuvent être effectués sur des personnes qui sont manifestement sous l'influence de l'alcool, de drogues, de médicaments qui influencent leur capacité de décision ou, plus généralement, qui ne sont pas en possession de leurs capacités de décision.

Le professionnel doit s'assurer du fait que le client est en état moral, notamment en ce qui concerne la maturité, et physique de subir l'acte et, le cas échéant, ne pas accomplir l'acte.

Avant d'effectuer l'acte, il doit accorder un temps de réflexion au client, et notamment lui donner la possibilité de revenir ultérieurement.

Art. 7. Préalablement à l'acte, les clients doivent signer un écrit établi en deux exemplaires, dont l'un est remis au client, par lequel ils marquent leur consentement. Cet écrit mentionne dans un caractère lisible les risques liés au tatouage et/ou au piercing, les cas dans lesquels une visite préalable chez le médecin est demandée, les soins nécessaires à apporter pendant la cicatrisation, les précautions particulières, les contre-indications et les complications.

L'écrit mentionne également le type d'acte, la date, la marque et le numéro de lot des produits utilisés.

Le Ministre peut déterminer un formulaire standard de l'écrit visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### Section 5. - Information du client

Art. 8. Les professionnels ont l'obligation d'informer le client de manière orale et par un écrit affiché dans la salle d'attente et/ou dans la salle de travail, de manière lisible et facilement visible par eux, rédigé comme suit :

« *Le piercing et le tatouage effectués dans de mauvaises conditions comportent des risques pour la santé. On relèvera notamment les risques suivants :*

- *des infections bactériennes, notamment : des infections de la peau ou du cartilage (par exemple par le staphylococcus aureus), le tétanos, etc.;*

- *des infections virales, notamment les hépatites et le sida, etc.;*

- *des réactions allergiques notamment contre des ingrédients présents dans les encres, les colorants et les objets insérés.*

*Avant de procéder au piercing ou au tatouage, sont priées de*

# documents



se rendre chez le médecin les personnes :

- souffrant d'hémophilie, d'un trouble de coagulation ou qui prennent des médicaments susceptibles d'interférer avec la coagulation du sang et la formation d'un caillot;
- souffrant d'une diminution du système immunitaire ou d'infections à répétition;
- souffrant d'allergie;
- souffrant d'une affection cutanée;
- souffrant d'une maladie cardiaque;
- les femmes enceintes.

Les tatouages et piercings sont durables voire permanents et irréversibles.

Vous pouvez toujours demander un temps de réflexion avant l'acte.

Les tatouages et le piercing doivent être pratiqués dans des conditions d'hygiène strictes. Vous pouvez notamment vous assurer que le professionnel utilise des nouveaux gants jetables après s'être lavé les mains et une nouvelle aiguille non encore déballée. Le professionnel doit mettre à votre disposition une liste des recommandations d'hygiène qu'il est tenu de respecter.

Vous devrez déclarer avant tout don de sang que vous avez subi un acte de piercing ou de tatouage, même si vous avez retiré l'objet ornemental. Votre don

de sang pourrait être refusé pendant une période déterminée.

Les tatouages et les piercings ne peuvent être effectués sur des personnes qui sont sous l'influence de l'alcool, de drogues, de médicaments qui influencent leur capacité de décision ou, plus généralement, qui ne sont pas en possession de leurs capacités de décision.

En cas d'infections, d'allergie ou d'autres symptômes apparaissant après l'acte, il est recommandé de consulter un médecin».

Art. 9. Le professionnel peut uniquement recourir à des anesthésiants sous forme de crèmes, de gels ou en sprays achetés dans une officine.

## Section 6. - Associations professionnelles

Art. 10. Le Ministre peut reconnaître, suivant les conditions et modalités fixées par le Roi, les associations professionnelles regroupant des professionnels des activités de piercing et/ou de tatouage.

Pour être reconnues, les associations professionnelles doivent être représentatives et avoir pour objet social notamment l'encouragement de leurs membres à respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, les dispositions plus contraignantes qu'elles fixent.

Le Ministre peut consulter les associations professionnelles reconnues pour l'élaboration des modifications apportées au présent arrêté ou des modalités d'exécution du présent arrêté.

## Section 7. - Hygiène - Locaux - Matériel - Mobilier

Art. 11. Les conditions d'hygiène relatives à l'opération, aux locaux, au mobilier et à l'équipement doivent répondre aux règles fixées dans l'annexe I du présent arrêté.

Cette annexe fait partie du présent arrêté. Le Roi peut modifier ou compléter cette annexe.

## Section 8. - Formation

Art. 12. § 1<sup>er</sup>. Les professionnels doivent suivre une formation donnant lieu à une attestation de réussite.

§ 2. Cette formation de 20 heures minimum comprend au moins les matières suivantes :

- 1° principes de base sur les risques infectieux et hémorragiques;
- 2° principes de base de toxicologie, des pigments;
- 3° maladies transmissibles, prévention contre leur transmission;
- 4° premiers soins;
- 5° principes universels d'hygiène, désinfection de la peau et des mains et port de gants;
- 6° concepts de base de la désinfection et de l'asepsie;
- 7° stérilisation du matériel réutilisable thermo-résistant et désinfection du matériel réutilisable thermo-sensible;
- 8° entretien des locaux et du mobilier;
- 9° gestion du linge;
- 10° gestion des déchets.

§ 3. Le Ministre détermine les conditions de formation que doivent remplir les personnes visées à l'article 4, § 2.

## Section 9. - Contrôle

Art. 13. Le respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les inspecteurs d'hygiène du Service public fédéral

santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement ou leurs délégués.

## Section 10. - Dispositions transitoires et finales

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, à l'exception des articles 4, § 1<sup>er</sup>, et 12, qui entrent en vigueur à la date fixée par le Roi.

Avant la date à fixer par le Roi, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

1. les professionnels qui exercent au 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont tenus de déclarer leur activité au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2006;
2. les personnes qui désirent commencer une activité de piercing et/ou de tatouage ne peuvent le faire qu'après l'avoir notifié quinze jours ouvrables avant la date prévue pour le commencement de l'activité;
3. toute modification des données transmises conformément aux points 1 et 2 doit être signalée.

Les informations visées aux points 1, 2 et 3 sont transmises à la Direction générale organisation des professions de santé du SPF santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement.

Pour les points 1 et 2, les formulaires figurant en annexe II et III sont utilisés.

Art. 15. Les professionnels qui exercent au moment de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté bénéficient d'une période transitoire se terminant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 en ce qui concerne :

1. l'acquisition du matériel de stérilisation par autoclavage visé au point 3, 3<sup>ème</sup> tiret de l'annexe I<sup>re</sup>;
2. l'appareil pour le piercing du lobe de l'oreille visé au point 8, de l'annexe I<sup>re</sup>.

Art. 16. (...)

Suivent les annexes.